



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-215

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-11-25-00012 - Décision du 25 novembre 2025 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement **??** par extension de la plateforme de coordination et d'orientation **??** pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département de l'Orne. (2 pages)

Page 4

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/BRH

R28-2025-11-28-00067 - Décision n° 110 listant les postes bénéficiaires de NBI (3 pages)

Page 7

R28-2025-11-28-00068 - Décision n° 2025-109 attribuant de la NBI (3 pages)

Page 11

R28-2025-11-28-00069 - Décision n° 2025-111 attribuant de la NBI (3 pages)

Page 15

EPF Normandie /

R28-2025-11-28-00066 - (2025-11-28)-CA - 05 - CIBC - OPRA (1 page)

Page 19

R28-2025-11-28-00037 - (2025-11-28)-CA-37 - 76 - MONTIVILLIERS LES HALLETTES - OPERATION 920200 (2 pages)

Page 21

R28-2025-11-28-00043 - (2025-11-28)-CA-43 - 76 - ROUEN - ILOT M ZAC LUCILINE - OPE2024184 (2 pages)

Page 24

R28-2025-11-28-00048 - (2025-11-28)-CA-48 - MODALITES RECOURS AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES (7 pages)

Page 27

R28-2025-11-28-00049 - (2025-11-28)-CA-49-1 - CI CANTELEU Ilot Dumas (2 pages)

Page 35

R28-2025-11-28-00055 - (2025-11-28)-CA-50- PROTOCOLE LESSELLIER - ZAC DU MESNIL ROUX (1 page)

Page 38

R28-2025-11-28-00056 - (2025-11-28)-CA-51 -PROTOCOLE DACCORD TRANSACTIONNEL - LS PIZZA - DELIB CA N°51 (1 page)

Page 40

R28-2025-11-28-00057 - (2025-11-28)-CA-52 - LE MERLEREAULT FPRH - DELIB CA N°52 (2 pages)

Page 42

R28-2025-11-28-00058 - (2025-11-28)-CA-53 - CONVENTION DELEGATION MOA CASE (1 page)

Page 45

R28-2025-11-28-00059 - (2025-11-28)-CA-54 - AVENANT MISE EN OEUVRE DE LA SOBRIETE FONCIERE (1 page)

Page 47

R28-2025-11-28-00060 - (2025-11-28)-CA-55-AVENANT CONVENTION CADRE CENTRE-BOURG ST-LEONARD (1 page)

Page 49

R28-2025-11-28-00061 - (2025-11-28)-CA-56 - PARTENARIATS (1 page)	Page 51
R28-2025-11-28-00062 - (2025-11-28)-CA-57-AVENANT A CONVENTION FRANCE RELANCE PPA ENTRE DEUX HAVRES (1 page)	Page 53
R28-2025-11-28-00063 - (2025-11-28)-CA-58-ASSISTANCE A LA MO pour l'animation du réseau des EPF d'Etat en vue de la capitalisation et de la valorisation (1 page)	Page 55
R28-2025-11-28-00064 - (2025-11-28)-CA-59 -MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE LA RETRAITE PROGRESSIVE (1 page)	Page 57
R28-2025-11-28-00065 - (2025-11-28)-CA-60-PV CA 11 07 2025 (1 page)	Page 59

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général
pour les affaires régionales**

R28-2025-11-28-00070 - Arrêté n° SGAR 25-114?? portant désaffectation d'une emprise foncière d'une surface de 21 140 m2?? du Lycée Clément ADER à Bernay?? (SITE EOLE) (2 pages)	Page 61
--	---------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-11-25-00012

Décision du 25 novembre 2025 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement par extension de la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département de l'Orne.

Décision portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement par extension de la plateforme de coordination et d'orientation pour les enfants âgés de 0 à 6 ans sur le département de l'Orne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU la décision du 16 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant adoption du programme régional de santé (PRS) de Normandie ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- VU la circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- VU la décision du 5 février 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie désignant le Centre psychothérapique de l'Orne porteur de la plateforme de coordination de l'orientation du Calvados pour les enfants de moins de 7 ans ;

- CONSIDERANT** que le plan d'action régional autisme 2018-2022, en déclinaison de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement, prévoit la création de plateformes de coordination et d'orientation sur l'ensemble du territoire normand ;
- CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé, dans le cadre de l'orientation effectuée par la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** que le parcours de bilan et d'intervention précoce est coordonné par une structure désignée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** le projet de plateforme de coordination et d'orientation déposé à l'ARS par le Centre Psychothérapique de l'Orne et la Fondation Normandie Générations ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La structure désignée, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de l'Orne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement, est le Centre Psychothérapique de l'Orne, numéro FINESS 610780025, situé au 31 Rue Anne Marie Javouhey, 61000 Alençon.

ARTICLE 2 : La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente décision, adapter les partenariats et la convention constitutive en conséquence de l'extension aux enfants de 7 à 12 ans et contractualiser en fonction des besoins avec d'autres établissements ou services en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Caen, sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne. La saisine du tribunal administratif peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le 25/11/2025

Le Directeur général



François MENGIN LECREULX

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-11-28-00067

Décision n° 110 listant les postes bénéficiaires de
NBI



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Rouen, le **28 NOV. 2025**

Bureau des Ressources Humaines

DECISION N° 2025 - 110

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Vu

- le code général de la fonction publique, notamment le titre Ier du livre VII de la partie législative ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 14 avril 2025 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;
- l'arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, en date du 20 décembre 2024 nommant Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er février 2025 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR/24-109 du 30 août 2024 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;
- l'arrêté préfectoral N°SGAR 25-008 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Envi-

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+** 



ronnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Madame Claire GRISEZ, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

- la décision n° 2024-106 du 22 octobre 2024 relative à la liste des postes de catégorie A de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de 2024 ;

- Considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 19 postes de catégorie A des 456 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 2024-106 du 22 octobre 2024 sus-visée est abrogée.

Article 2 :

La liste des postes de catégorie A de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2025 est arrêtée conformément au tableau ci-après.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie



Claire GRISEZ

Postes de Catégorie A

Service	Libellé poste	points
SG	Secrétaire général.e adjoint.e	24
SG	Chargé.e de mission affaires juridiques	24
SG	Responsable du bureau des ressources humaines	24
SG	Conseiller.ère territorial.e de service social	25
SG	Assistant.e de service social	23
SG	Assistant.e de service social	23
SG	Assistant.e de service social	23
SG	Assistant.e de service social	23
SG	Assistant.e de service social	23
SECLAD	Chef.fe du pôle évaluation environnementale	25
SECLAD	Chef.fe de l'unité habitat privé	24
SECLAD	Adjoint.e au chef du BLC en charge de l'unité logement	24
SECLAD	Chargé.e de mission évaluation environnementale, profil environnemental	25
SMCAP	Adjoint.e au chef.fe du service, chef.fe du pôle VPN	25
SMCAP	Chargé.e de mission numérique et données	24
SMCAP	Chargé.e d'études statistiques	24
SMI	Responsable du pôle gestion finances, procédures, méthodes	24
SELB	Chef.fe de service adjoint.e eau littoral et biodiversité	24
SELB	Chef.fe de l'unité aires protégées - Adjointe au chef de bureau	25
total	19 postes	456

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-11-28-00068

Décision n° 2025-109 attribuant de la NBI



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Rouen, le 28 NOV. 2025

Bureau des Ressources Humaines

DECISION N° 2025 - 109

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Vu

- le code général de la fonction publique, notamment le titre 1er du livre VII de la partie législative ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 14 avril 2025 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;
- l'arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, en date du 20 décembre 2024 nommant Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er février 2025 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR/24-109 du 30 août 2024 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;
- l'arrêté préfectoral N°SGAR 25-008 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Madame Claire GRISEZ, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

- Considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 4 postes de catégorie C des 40 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 2024-57 du 12 juin 2024 sus-visée est abrogée.

Article 2 :

La liste des postes de catégorie C de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2025 est arrêtée conformément au tableau ci-après.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie



Claire GRISEZ

Postes de Catégorie C

Service	Libellé poste	points
Direction	Assistant.e de direction	10
SG	Gestionnaire financier-ère, liquidation des dépenses complexes	10
SELB	Technicien.ne hydromètre	10
UBDCM	Assistant.e risques	10
total	4 postes	40

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2025-11-28-00069

Décision n° 2025-111 attribuant de la NBI



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Rouen, le 28 NOV. 2025

Bureau des Ressources Humaines

DECISION N° 2025 - 111

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Vu

- le code général de la fonction publique, notamment le titre Ier du livre VII de la partie législative ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 14 avril 2025 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour ;
- l'arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, en date du 20 décembre 2024 nommant Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er février 2025 ;
- - l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR/24-109 du 30 août 2024 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;
- l'arrêté préfectoral N°SGAR 25-008 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Madame Claire GRISEZ, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



- la décision n°2024-107 du 28 octobre 2024 relative à la liste des postes de catégorie B de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de 2024 ;
- Considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 10 postes de catégorie B des 150 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 2024-107 du 28 octobre 2024 sus-visée est abrogée.

Article 2 :

La liste des postes de catégorie B de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2025 est arrêtée conformément au tableau ci-après.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie



Claire GRISEZ

Postes de Catégorie B

Service	Libellé poste	points
Cabinet	Référent.e appui RBOP et suivi budgétaire ZGE	15
SG	Chef.fe du bureau des finances et des marchés publics	15
SG	Gestionnaire RH – référent.e mobilité (jusqu'au 30 juin 2025)	15
SSTV	Chef.fe unité contrôle de Rouen – Evreux	15
SSTV	Chef.fe unité contrôle de Caen – Saint-Lô - Alençon	15
SSTV	Chargé de mission transport – correspondant qualité	15
SECLAD	Inspecteur(trice) des sites pour le département du Calvados	15
SMI	Responsable de l'unité gestion financière	15
DRAAF	Adjoint au responsable du CPCM (jusqu'au 30 avril 2025)	15
DRAAF	Encadrant intermédiaire – référent métier CHORUS (jusqu'au 30 avril 2025)	15
total	10 postes	150

EPF Normandie

R28-2025-11-28-00066

(2025-11-28)-CA - 05 - CIBC - OPRA

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur Avis du comité de gouvernance,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- De considérer le point d'information concernant l'état de déploiement du Contrôle Interne Budgétaire et Comptable (CIBC) et de la démarche d'analyse des risques managériaux présenté en séance ;
- De valider les actions proposées pour la maîtrise des risques prioritaires budgétaires et comptables (OPRA CIBC 2025-2026).
- D'approuver la consolidation du travail en cours sur les risques déjà en traitement et de choisir le risque suivant comme risque prioritaire pour 2026 :
 - Risque sur la fiabilisation et la réalisation de la paie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

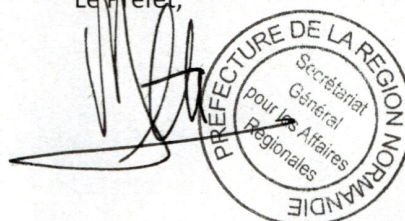


Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

28 NOV. 2025



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00037

(2025-11-28)-CA-37 - 76 - MONTIVILLIERS LES
HALLETTES - OPERATION 920200

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Convention de réserve foncière n°101294 du 03/07/2019 signée entre la commune de Montivilliers et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la commune des immeubles cadastrés section AN n°s 212 (lots 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11), 210 (lot 1), 696 et 1020, sis sur le territoire de ladite commune sur l'opération 920200 – F – 76 – MONTIVILLIERS « LES HALLETTES »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Montivilliers (76), un report d'échéance de 1 an, pour les immeubles cadastrés section AN n°s 212 (lots 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11), 210 (lot 1), 696 et 1020, sis sur le territoire de ladite commune, sur l'opération 920200 – F – 76 – MONTIVILLIERS « LES HALLETTES ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31/12/2026.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31/12/2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.



D'autoriser le Directeur Général à signer, avec la Commune de Montivilliers, une convention d'interventions actant ce report d'échéance (enveloppe financière de l'opération : 420 000 € HT) étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière n°101294 du 03/07/2019, laquelle sera clôturée à la date de signature de la convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

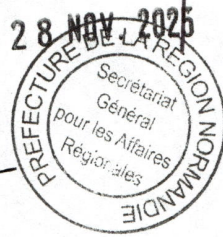
Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Prefet,



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00043

(2025-11-28)-CA-43 - 76 - ROUEN - ILOT M ZAC
LUCILINE - OPE2024184

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention d'interventions n°20250407 du 25/02/2025 liant la commune de Rouen et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des immeubles cadastrés section KX n°s 35 et 36, sises sur le territoire de ladite commune sur l'opération OPE2024184 – ROUEN « ILOT M / ZAC LUCILINE »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Rouen, un report d'échéance d'environ 5 mois pour les parcelles section KX n°s 35 et 36 sur l'opération OPE2024184 – ROUEN « ILOT M / ZAC LUCILINE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

D'accorder une exonération de l'actualisation entre le 04/08/2025 et le 31/12/2025.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31/12/2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

D'autoriser le Directeur Général à signer, avec la Commune de Rouen, un avenant à la Convention d'interventions n°20250407 du 25/02/2025 actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen le 28 NOV 2025
Le Préfet,





EPF Normandie

R28-2025-11-28-00048

(2025-11-28)-CA-48 - MODALITES RECOURS AUX
PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie ,

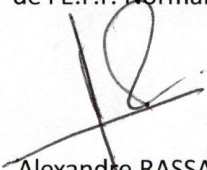
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

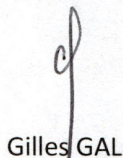
- D'approuver les modalités d'encadrement du recours aux prestations intellectuelles proposées dans le projet de charte annexé et au sein du rapport présenté, d'entériner le fait que les prestations entièrement refacturées aux collectivités et celles exécutées dans le cadre des interventions conventionnées et co-financées avec les partenaires de l'établissement soient exclues du champ d'application de la charte et d'acter que l'établissement n'est pas soumis à la publication d'un rapport annuel présentant la stratégie poursuivie en matière de recours au conseil extérieur.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

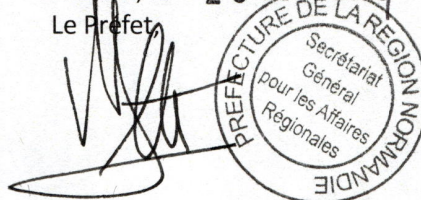


Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet

28 NOV 2025





CHARTRE ENCADRANT LE RECOURS AUX PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Préambule

La circulaire du 19 janvier 2022 encadre le recours aux prestations intellectuelles externalisées des établissements publics de l'Etat.

Afin de garantir la maîtrise, la transparence et la pertinence du recours aux prestations intellectuelles externes, la présente charte définit les principes, règles et responsabilités applicables au sein de l'établissement.

Elle vise à assurer une utilisation efficiente des ressources, à favoriser le transfert de compétences vers les équipes internes, et à veiller au respect des règles éthiques, juridiques et financières en vigueur.

La charte s'impose à l'ensemble des pôles et directions de l'établissement.

Article 1 – Périmètre des prestations concernées par la charte :

Il est précisé en avant-propos de cet article que les prestations entièrement refacturées aux collectivités et celles exécutées dans le cadre des interventions conventionnées et co-financées avec les partenaires de l'établissement sont exclues du champ d'application de la présente charte.

Périmètre concerné :

- Prestations de sécurité télécommunications
- Audit et conseil en stratégie SI
- Conseil en urbanisation
- Expertises techniques
- Conseil qualité et méthode
- Étude projet applicatif
- Forfait de développement
- Hébergement informatique dont celui en nuage
- Prestation de numérisation (tout type)
- Tierce maintenance applicative (TMA)
- Tierce recette applicative (TRA)
- Forfait services d'un projet applicatif (ingénierie de projet)

Autre maintenance informatique (hors TMA)
Prestation d'installation matériel
Supervision exploitation serveurs
Support utilisateurs (hotline, helpdesk)
Tierce maintenance matériel
Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA)
Prestation de maîtrise d'œuvre (MOE)
Étude préalable, audit, expertises liées aux travaux
Création et conception de supports de communication
Conseil en communication
Agence de communication et publicité
Audit comptable et financier
Conseil en stratégie et organisation
Conseil en recrutement
Prestation de reconversion, retour à l'emploi
Certification, label qualité
Prestation de conseil métier
Enquête et analyse d'opinion
Étude à caractère général
Enquête et étude d'utilité publique
Secrétariat sténotype
Services de traduction, interprète
Etude technique métier yc recherche et développement
Formation informatique (yc bureautique)
Formation linguistique
Formation HSCT
Formation permis (tous véhicules)
Autres formations technique / métier
Formation aux ressources humaines et valeurs de la République
Formation au management
Formation à la communication
Formation dans le domaine de la finance
Formation achat et commande publique

Formation et préparation à un concours ou examen professionnel

Conseil et expertise juridique

Services de représentation juridique

Conseil et expertise en assurance

Article 2 – Principes à respecter :

Tout recours à des prestations intellectuelles externalisées doit respecter les principes suivants :

1. **Validation préalable** : aucune commande ne peut être engagée sans présentation et validation par le Comité de production.
2. **Responsabilité** : le pôle ou la direction demandeur reste responsable du pilotage et du suivi de la prestation.
3. **Partage et diffusion** : les livrables, ainsi que les retours d'expérience, doivent être centralisés dans un espace partagé accessible aux autres pôles et directions. le résultat est présenté au Comité de production
4. **Éthique et conformité** : le recours aux prestations externes doit respecter :
 - la prévention des conflits d'intérêts,
 - les règles de la commande publique,
 - les exigences en matière de protection des données personnelles (RGPD).

Article 3 – Rôle du Comité de production

Le Comité de production assure l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles externes.

3.1. Composition

Le Comité de production se réunit sous sa composition actuelle. Il peut, le cas échéant, solliciter ponctuellement l'avis du Pôle en charge de la Politique des Achats ou tout autre pôle.

3.2. Missions

- Établir une programmation annuelle des prestations intellectuelles envisagées.
- Analyser et statuer sur les demandes de recours formulées par les services.
- Suivre le montant annuel des autorisations d'engagement (AE).
- Présenter un rapport annuel au Conseil d'Administration.
- Contrôler la bonne application du dispositif et le respect de ses modalités.
- Diffuser un relevé de décisions à l'issue de chaque séance.

3.3. Fonctionnement

Les séances suivent le planning en vigueur du Comité.

Chaque demande doit être instruite au moyen d'une note de présentation établie par le service demandeur selon le modèle joint en annexe.

Article 4 – Examen des demandes

Toute demande de prestation intellectuelle externe doit faire l'objet d'une note de présentation détaillant :

1. La justification du recours externe (besoin d'expertise particulière, surcharge temporaire).
2. La description précise de la mission (périmètre, objectifs, livrables, échéancier).
3. L'analyse de l'adéquation entre le prix et la prestation attendue.
4. Le respect des règles de mise en concurrence prévues par la commande publique.

Article 5 – Capitalisation

À l'issue de la prestation :

- La Direction pilote établit un retour de la mission, présentée au Comité de production.
- Les résultats et livrables sont archivés dans un espace CODIR qui pourra garder un caractère confidentiel (voir précédemment)
- Un retour d'expérience est organisé pour favoriser la diffusion des bonnes pratiques et éviter la duplication des recours externes.

Article 6 – Engagements

Les directions et pôles s'engagent à :

- Respecter strictement les dispositions de la présente charte.
- Assurer un pilotage rigoureux et responsable de toute prestation externe engagée.
- Contribuer activement au transfert de compétences et à la capitalisation des acquis.
- Le Comité de production veille au respect de ces engagements.

5. Conformité réglementaire

- Respect des règles de la commande publique :
 - Procédure envisagée :
 - Mise en concurrence prévue :
- Respect du RGPD (si applicable) :
 - Données traitées :
 - Garanties devant être apportées par le prestataire :
.....

6. Modalités de suivi

- Points d'étape prévus (dates / modalités) :
- Validation intermédiaire :

8. Pièces jointes (facultatif)

- Cahier des charges / Expression de besoins
- Devis ou estimation budgétaire
- Autre document utile

Date et Signature du Directeur



Annexe.

Note de présentation d'une demande de prestation intellectuelle externe

1. Identification de la demande

- Pôle /Direction demandeur :
- Nom et fonction du référent projet :
- Date de la demande :
- Intitulé du projet/prestation :

2. Justification du recours externe

- Insuffisance de ressources internes (charge de travail / disponibilité)
- Besoin d'une expertise spécifique
- Autre (préciser) :

Explication détaillée du besoin et des raisons justifiant le recours à un prestataire externe :

.....
.....

3. Description de la mission confiée

- Objectifs attendus :
- Périmètre de la mission :
- Livrables attendus :
- Calendrier prévisionnel (phases, jalons, échéances) :

4. Conditions financières et contractuelles

- Budget estimé (€) :
- Mode de financement :
- Analyse de l'adéquation prix/prestation :
.....

EPF Normandie

R28-2025-11-28-00049

(2025-11-28)-CA-49-1 - CI CANTELEU Ilot Dumas

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie en date du 30 Juin 2022, autorisant la prise en charge et l'acquisition des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération 924718 – 76 – CANTELEU « ILOT DUMAS », avec une enveloppe projet de 1 604 875 € HT,
- Vu la Convention de Réserve Foncière n°20230024 du 7 mars 2023 signée entre la Ville de CANTELEU et l'EPF de Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver la caducité de la Convention de Réserve Foncière du 7 mars 2023, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'interventions à compter de la signature de cette dernière.

D'autoriser le Directeur Général à signer une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 924718 – 76 – CANTELEU « ILOT DUMAS » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 1 604 875 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



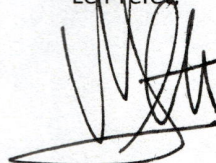
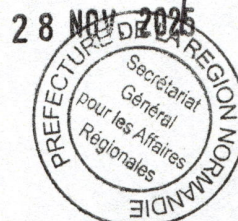
Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

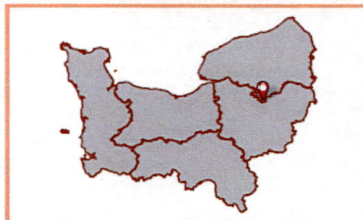



Action foncière

76 - CANTELEU Ilot Dumas






Métropole Rouen Normandie
Canteleu

Code opération : 924718
Surface : 3253 m² environ
Emprise bâtie : 1940 m² environ
Sections : AC, AX

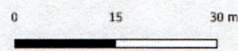


Sources : Origine cadastre 2025 - Droits de l'État réservés

Cartographie : S.M. (EPF Normandie) le 24/10/2025

-  Parcelles en stock
-  Emprise concernée par l'opération
-  Parcelles
-  Sections cadastrales
-  Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00055

(2025-11-28)-CA-50- PROTOCOLE LESSELLIER -
ZAC DU MESNIL ROUX

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver l'accord des parties et **d'autoriser** le Directeur Général à signer le protocole d'accord transactionnel, dont le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

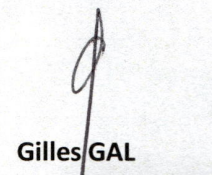
Cette délibération annule et remplace la délibération n°41 prise par le Conseil d'Administration du 12 Juillet 2024.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

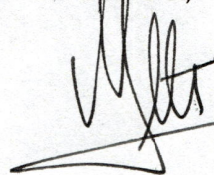


Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **28 NOV. 2025**

Le Préfet,




EPF Normandie

R28-2025-11-28-00056

(2025-11-28)-CA-51 -PROTOCOLE DACCORD
TRANSACTIONNEL - LS PIZZA - DELIB CA N°51

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

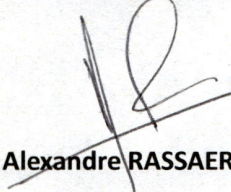
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le programme d'action foncière signé le 14 décembre 2021 entre l'EPF Normandie et la ville de CAEN et l'avenant technique au programme d'action foncière en date du 3 avril 2025,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver, dans le cadre du protocole d'accord transactionnel entre la Société LS PIZZA, la Ville de CAEN et l'EPF de Normandie, l'accord des parties relatif à la résiliation du bail commercial.

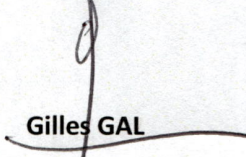
D'autoriser, le Directeur Général à signer le protocole d'accord transactionnel, dont le projet ci-annexé pourra faire l'objet de quelques modifications non substantielles dans le respect des modalités approuvées.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

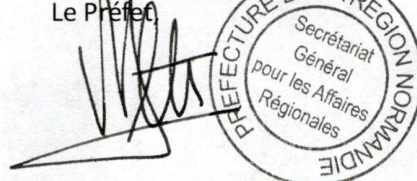


Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

28 NOV 2025



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00057

(2025-11-28)-CA-52 - LE MERLIEREAULT FPRH -
DELIB CA N°52

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la convention FPRH signée le 20 mai 2021 par la commune du Merlerault et l'EPF Normandie,
- Vu l'avenant n°1 à la convention FPRH susmentionnée en date du 23 mars 2023,
- Vu l'avenant n°2 à la convention FPRH susmentionnée en date du 1^{er} août 2024,
- Vu la convention FPRH signée le 20 mai 2021 par la commune du Merlerault et l'EPF Normandie,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'accorder** aux conditions contractuelles générales de portage, un report de l'échéance de rachat d'environ 1 mois, pour les parcelles sises rue du 18 novembre au Merlerault, cadastrées section AB n° 261,265, 333, 334, 37, 38, 39, 40, 28p (devenue la parcelle AB 470 par suite de la division cadastrale opérée) et à titre indivis la parcelle AB41.
La nouvelle échéance de rachat est fixée au 31 décembre 2025.
- **D'accorder le maintien de l'exonération de l'actualisation sur l'ensemble de la durée de portage pour l'ensemble des parcelles ;**
Pour les pénalités de retard :
Si l'échéance contractuelle n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession définitive.
Le taux d'actualisation sera à 5 % sur cette période dès le premier jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la convention FPRH signée en date du 1er août 2024 entre la commune du Merlerault et l'EPF de Normandie.

- **D'approuver** les flux financiers synthétisés ci-dessous, nécessaires à la cession de l'îlot Nord à Orne Habitat d'une part et à la cession de l'îlot Sud à la Commune du Merlerault d'autre part :

		HT	TVA
Cession Orne Habitat Ilot Nord	titre Orne Habitat //cession ilot Nord	1	42 857,29
	Titre Région FPRH	63 220	
	Titre Commune "ilot Nord" : FPRH + participation complémentaire	282 289	
Cession Commune ilot Sud	Titre Commune cession "ilot Sud" : couts foncier/travaux + 50%	36 428,36	
	TVA	99 555,54	13 598,39
Participation EPF à l'échelle des cessions ilots Nord et Sud	Titre EPF :		
	HT :		
	- subvention FPRH (ilot Nord) - 50 % des dépenses réelles sur le complément de 70 000 € HT (ilot Nord)	81 284	
	TVA : 50% TVA cession ilot Sud	1 778	13 598,39
TOTAL		564 556,77	70 054,07

- **D'acter** que le contentieux avec la SCI AMPF ne sera pas éteint concomitamment aux cessions et que son suivi relève de l'EPF Normandie, maître d'ouvrage des travaux ; étant rappelé que l'enveloppe de 15 000 € HT votée lors du Conseil d'Administration du 12 juillet 2024 est maintenue afin de pouvoir recourir à un conseil juridique dans le cadre de ce contentieux.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

28 NOV. 2025



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00058

(2025-11-28)-CA-53 - CONVENTION
DELEGATION MOA CASE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Bertrand BELLANGER, 2^{ème} Vice- Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

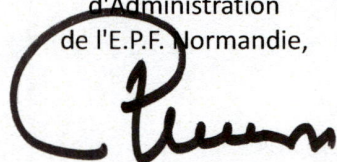
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'approuver** les modalités pour l'abattage de l'alignement de peupliers situé voie de l'Ormet sur la commune de Val de Reuil,
- **D'autoriser** le Directeur Général à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et les avenants éventuels, dans le respect des modalités approuvées.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Bertrand BELLANGER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

28 NOV. 2025




EPF Normandie

R28-2025-11-28-00059

(2025-11-28)-CA-54 - AVENANT MISE EN OEUVRE
DE LA SOBRIETE FONCIERE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

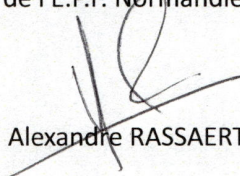
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

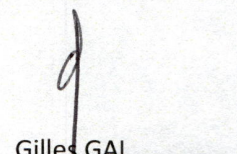
- D'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle « Mise en Œuvre de la sobriété foncière pour le développement économique d'un territoire : observer et mesurer le foncier et caractériser le potentiel de renaturation », pour prolonger sa durée jusqu'au 30 juin 2026.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



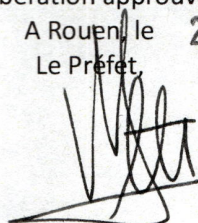

Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 28 NOV. 2025
Le Préfet,

EPF Normandie

R28-2025-11-28-00060

(2025-11-28)-CA-55-AVENANT CONVENTION
CADRE CENTRE-BOURG ST-LEONARD

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

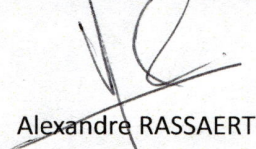
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant à la Convention cadre « urbanisation durable des centres-bourgs, phase 2 : aide à la mise en œuvre opérationnelle » avec le Conseil Départemental de Seine-Maritime et la commune de Saint-Léonard.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

28 NOV. 2025



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00061

(2025-11-28)-CA-56 - PARTENARIATS

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

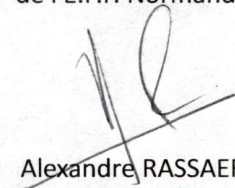
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

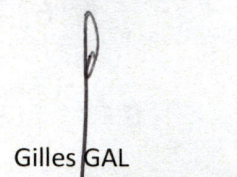
- D'autoriser le Directeur Général à signer la convention de partenariat avec la Maison de l'architecture de Normandie, pour une durée de 3 ans et une participation annuelle de l'EPF de 5 000 €,
- D'autoriser le Directeur Général à signer la convention de partenariat avec l'AUDACE, avec une participation financière de l'EPF de 2 500 euros en 2025, de 3 750 euros en 2026 et de 5 000 € en 2027,
- De nommer le Directeur Général comme représentant de l'EPF Normandie au sein des instances de l'AUDACE en tant que « membre de droit » et de lui donner pouvoir pour nommer son suppléant.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen le
Le Préfet,

28 NOV 2025



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00062

(2025-11-28)-CA-57-AVENANT A CONVENTION
FRANCE RELANCE PPA ENTRE DEUX HAVRES

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

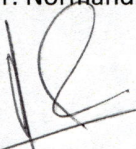
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**


- D'autoriser le Directeur Général à signer l'avenant n°2 à la convention de financement relative au Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) « Entre deux havres - vers une recomposition du littoral de Coutances Mer et Bocage »

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 28 NOV. 2025
Le Préfet,



EPF Normandie

R28-2025-11-28-00063

(2025-11-28)-CA-58-ASSISTANCE A LA MO pour
l'animation du réseau des EPF d'Etat en vue de la
capitalisation et de la valorisation

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie ,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- D'autoriser le Directeur Général de l'EPF de Normandie à externaliser les missions relatives à l'animation du réseau des EPF d'Etat en vue de la capitalisation et de la valorisation de leurs savoir-faire, à signer la convention de groupement de commande permettant de lancer conjointement le marché relatif à l'assistance de maîtrise d'ouvrage pour l'animation du RNE et à procéder auprès de l'EPF Nouvelle Aquitaine au remboursement du montant des prestations exécutées dans le cadre du marché au vu de la refacturation qui lui sera adressée.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet

28 NOV. 2025




EPF Normandie

R28-2025-11-28-00064

(2025-11-28)-CA-59 -MISE EN PLACE DU
DISPOSITIF DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Alexandre RASSAERT, Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie ,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières qui a proposé de répondre favorablement aux éventuelles demandes des salariés de maintenir une assiette de cotisation sur la base d'un temps plein au regard du faible coût supplémentaire à la charge de l'établissement et du fait que le salarié concerné fera lui aussi l'effort de cotiser à 100%. Cette solution étant équilibrée et équitable.

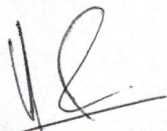
**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de retraite progressive et à la demande du salarié concerné, d'autoriser le Directeur Général à maintenir l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein.

A sa demande, le salarié en retraite progressive cotisera à l'assurance vieillesse sur la base de sa rémunération à 100% :

- L'assiette de cotisation de la part patronale calculée sur une rémunération à 100% sera à la charge de l'EPFN
- L'assiette de cotisation de la part salariale calculée sur une rémunération à 100% sera à la charge du salarié

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Alexandre RASSAERT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet




EPF Normandie

R28-2025-11-28-00065

(2025-11-28)-CA-60-PV CA 11 07 2025

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 28 novembre 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECLERC, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Laurent DEGEZ, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. Kamal KEHILA, Agent Comptable de l'EPF Normandie

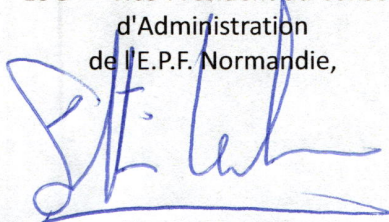
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

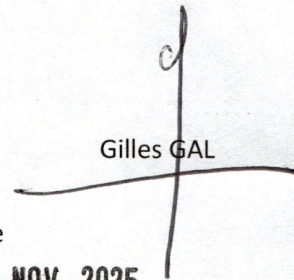
- D'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 juillet 2025

Le 3^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



Sébastien LECLERC

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

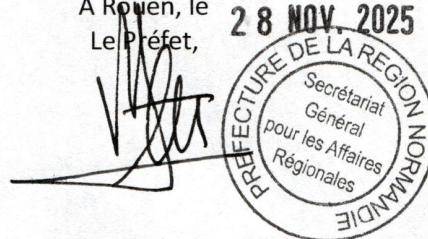


Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
Le Préfet,

28 NOV. 2025



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-11-28-00070

Arrêté n° SGAR 25-114
portant désaffectation d'une emprise foncière
d'une surface de 21 140 m²
du Lycée Clément ADER à Bernay
(SITE EOLE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Pôle Modernisation et Moyens
Plate-forme régionale coordination et
moyens

Kamel MOUSSAOUI

**Arrêté n° SGAR 25-114
portant désaffectation d'une emprise foncière d'une surface de 21 140 m2
du Lycée Clément ADER à Bernay
(SITE EOLE)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L.214-1 à L.214-19 du code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n° 85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR/INT/B/89/00144/C relative à la désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 25-086 en date du 29 octobre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales en Normandie ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67 - Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Clément ADER à Bernay en date du 27 février 2025 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 29 septembre 2025 approuvant la désaffectation de l'enseignement public de l'emprise issue des parcelles cadastrées AI N° 77, N° 100 et N° 138 – Site EOLE - lycée Clément ADER à Bernay, d'une superficie d'environ 21 140m²,
- Vu l'avis de Madame la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 7 novembre 2025 ;
- Vu le certificat du service de la publicité foncière en date du 27 octobre 2025 ;

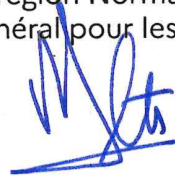
ARRÊTE

Article 1er : une emprise foncière d'une surface estimée à 21 140 m² Site EOLE, extraite des parcelles cadastrées AI N° 77_ 14 Côte Aristide Briand à Menneval et N° 100 et N° 138 – au lieu dit Hameau de Toussue à Menneval du lycée Clément ADER à Bernay, est désaffectée.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales



Philippe LERAITRE